
Décret, présenté par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement, relatif au déplacement des religieuses de la Visitation pour faire place au siège épiscopal dans le département d'Ain, lors de la séance du 4 juillet 1791

Louis-Pierre-Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis-Pierre-Joseph. Décret, présenté par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement, relatif au déplacement des religieuses de la Visitation pour faire place au siège épiscopal dans le département d'Ain, lors de la séance du 4 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 697;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11508_t1_0697_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

jugés par un conseil de guerre en 1773, sont dans la disposition la plus parfaite à cet égard ; mais, retenus dans une situation incertaine, ils ne le peuvent pas. J'observerai à l'Assemblée que je lui ai déjà fait le rapport de cette affaire, et qu'elle en a décrété l'ajournement. Les officiers du Royal-Comtois désirent d'autant plus vivement une décision de l'Assemblée que, faisant cesser l'incertitude de leur sort, elle les mettra à même de prouver leur patriotisme et d'offrir dans les circonstances présentes, leurs services à l'État.

Je demanderai donc à l'Assemblée comme une espèce de reconnaissance qui peut être due à ces braves officiers, de me donner la parole jeudi soir.

(L'Assemblée décrète que l'affaire des officiers du régiment Royal-Comtois sera à l'ordre du jour de jeudi prochain 7 juillet, séance du soir.)

M. Gossin, au nom des comités de Constitution et de division du royaume, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé 4 suppléants au tribunal de commerce établi dans la ville de Saint-Quentin, lesquels seront installés et prêteront serment dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

« Les limites de celui établi à Orbec seront déterminées par l'Assemblée nationale, sur l'avis du directoire de l'administration du Calvados, qui prendra celui du district de Lisieux.

« La paroisse de Saint-Aignan fait partie du département de la Nièvre, et celle de Saint-Léger-du-Fourchard dépend de celui de la Côte-d'Or.

« Le village de La Madeleine est distrait du département de la Nièvre et de la paroisse de La Celle, pour être réuni à celle de Liré et au département du Cher.

« La commune de Lutzelhaussen et Netzenbach fait partie du département du Haut-Rhin, district de Strasbourg. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement. Messieurs, le 25 février dernier, un sieur Boisseau a acheté la maison des Récollets de Royan. Le 13 mars suivant, le comité de la marine, qui ignorait l'aliénation, a fait comprendre ce monastère dans la classe des édifices réservés pour en faire un hôpital.

Le sieur Boisseau réclame. Sur quoi j'observe que la vente étant consommée, il est propriétaire incommutable.

Si la susceptibilité aux engagements était susceptible de plus ou de moins, une nation devrait en avoir davantage qu'un simple particulier ; et quand il faudrait bâtir à Royan un édifice de marbre et de porphyre pour la marine, il vaudrait beaucoup mieux le faire que de manquer de respect à une convention.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que la portion du décret du 13 mars dernier, relatif la conservation de la maison des ci-devant Récollets de Royan, pour en faire un hôpital de la marine, sera regardée comme non-avenue ; en conséquence, confirme l'adjudication qui en a été faite par le district de Marennes au sieur Boisseau, le 25 février précédent. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement. Messieurs, le siège épiscopal du département de l'Ain est placé à Belley. Cette ville n'avait pas d'évêché, et dès là même pas de séminaire ; il s'agit d'en établir un. Deux édifices nationaux se présentent : l'un est la maison de la Visitation, l'autre est celle des Capucins, et elle est vacante ou elle va l'être.

Le premier était seul convenable ; mais les religieuses voulant garder la vie commune, il fallait négocier avec elles pour les décider à quitter leur maison, et à recevoir en échange celle des capucins, qui lui est très inférieure en étendue et en agréments.

Ces filles pieuses, citoyennes avant d'être visitandines, n'ont pas du tout rejeté la proposition qui leur en a été faite, et ont consenti, même avec une sorte d'empressement, à l'échange proposé. Elles n'y ont ajouté qu'une condition très juste : c'est que l'on rhabillerait la capucinière de manière à ce qu'elles puissent y être logées au désir de leur institut.

Quoique ce genre de subrogation ne se trouve pas dans les livres, votre comité a pensé qu'il était à la fois juste et convenable, d'autant plus que la dépense sera faible, et que la sainte loi de l'économie ne cessera pas d'être respectée.

Par cet arrangement, les séminaristes seront subrogés aux visitandines, les visitandines aux capucins, les capucins cesseront de l'être ; et en vérité le malheur est léger.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités d'aliénation, ecclésiastique et d'emplacement réunis, décrète que le séminaire diocésain, département de l'Ain, sera placé, du consentement des religieuses de la Visitation de Bellay, dans la maison qu'elles occupent actuellement, et que ces religieuses seront, en conséquence, au-si de leur consentement, transférées dans le couvent des capucins de la même ville ; à l'effet de quoi il sera dressé un devis estimatif des ouvrages et arrangements intérieurs à faire, soit pour l'établissement du séminaire dans la maison de la Visitation, soit pour celui des religieuses dans celle des Capucins, pour être ensuite procédé à l'adjudication au rabais desdits ouvrages, et le montant de l'adjudication payé par le receveur du district. »

(Ce décret est adopté.)

M. Brillat-Savarin. Les visitandines de Belley, en consentant à quitter leur maison pour occuper celle des capucins, qui est beaucoup moins commode, ont donné des preuves de patriotisme, dont il serait juste que l'Assemblée leur témoignât sa satisfaction.

M. Prugnon, rapporteur. Je suis si loin de m'opposer à ce que l'on dise des choses agréables aux dames que je me pardonnerai difficilement d'avoir été prévenu sur cet article par le préopinant.

(L'Assemblée décrète que son président écrira aux visitandines de Bellay pour leur témoigner la satisfaction qu'elle a éprouvée de leur conduite dans cette circonstance.)

M. le Président. Voici une lettre de MM. de Bonnay et de Sérent, membres de l'Assemblée nationale :